



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-101**

under the

**HIGHWAY ACT
(O.C. 2004-395)**

Filed October 5, 2004

1 Schedule A of New-Brunswick Regulation 94-92 under the Highway Act is amended

(a) in section 1 by striking out “for a distance of approximately 91.839 kilometres” and substituting “for a distance of approximately 100.44 kilometres”;

(b) in section 11 by striking out “the centre of the grade separation for Route 1” and substituting “the centre of the northern grade separation for Route 1”;

(c) by repealing section 22 and substituting the following:

22 All that portion of Route 10 from the boundary between Queens County and Kings County to Route 1 located in Studholm Parish, Kings County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 10 and the boundary between Queens County and Kings County; thence in an easterly direction along the centre

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-101**

établi en vertu de la

**LOI SUR LA VOIRIE
(D.C. 2004-395)**

Déposé le 5 octobre 2004

1 L'Annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-92 établi en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée

a) à l'article 1, par la suppression de « sur une distance approximative de 91,839 kilomètres » et son remplacement par « sur une distance approximative de 100,44 kilomètres »;

b) à l'article 11, par la suppression de « et du centre de la séparation de niveaux de la Route 1 » et son remplacement par « et du centre de la séparation de niveaux nord de la Route 1 »;

c) par l'abrogation de l'article 22 et son remplacement par ce qui suit :

22 Toute la partie de la Route 10, à partir de la limite séparant les comtés de Queens et de Kings jusqu'à la Route 1, située dans la paroisse de Studholm, comté de Kings, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 10 et de la limite séparant les comtés de Queens et de Kings; de là, en direction est le long

line of Route 10 for a distance of approximately 20.35 kilometres to a point that is located 62 metres east of the centre line intersections of the travelled portions of Route 10 and the east bound ramp to Route 1, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

de la ligne centrale de la Route 10 sur une distance approximative de 20,35 kilomètres jusqu'à un point situé à 62 mètres à l'est des intersections des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 10 et de la bretelle en direction est de la Route 1, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.